

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE FAVERGES-SEYTHENEX**

Séance du 28 avril 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 15 avril 2026 s'est réuni le 28 avril 2026 à 19 heures 00 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier BALLORAIN, Adjoint au Maire délégué aux affaires sociales, solidarité, santé.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 10

Absent excusé avec procuration : 3

Absents excusés sans procuration : 1

Votants : 13

Etaient présents :

Mesdames Charlyne BINET, Florence BOTALLA, Emmanuelle DAVIET, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Christiane OLLIER-SAUZEA, Ilda ROVELLI, Nathalie SURY.
Messieurs Jean-Jacques AQUILINA, Xavier BALLORAIN, Philippe STRAPPAZZON.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

Monsieur Yves CREPEL a donné pouvoir à Monsieur Philippe STRAPPAZZON.

Madame Anne-Marie BERNARD a donné pouvoir à Monsieur Xavier BALLORAIN.

Madame Irène GURRAL a donné pouvoir à Madame Charlyne BINET.

Était absent excusé :

Monsieur Dominique FAVROT.

Madame Christiane OLLIER-SAUZEA a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET

N° 10.26

FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur Xavier BALLORAIN, Adjoint au Maire délégué aux affaires sociales, solidarité, santé, fait le rapport suivant :

Il est rappelé que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil d'administration de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président ou le Vice-Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait, également, de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration,

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections fonctionnement et investissement déterminées à l'occasion du budget.
- d'autoriser Monsieur le Président, ou toute personne dûment autorisée à signer tout document s'y rapportant.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ✚ Autorise Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections fonctionnement et investissement déterminées à l'occasion du budget.
- ✚ Autorise le Président, ou toute personne dûment autorisée, à mettre en œuvre la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Christiane OLLIER-SAUZEA



Le Président

Monsieur Yves CREPEL




Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le : 07 MAI 2026

Et publication ou notification

Du : 07 MAI 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.